

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 12 juillet 2022

5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS

13, rue du Maréchal Leclerc
BP 72045
25500 MORTEAU

Références : **UID257090/SPR/GV/CN 2022 – 0712C**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS implanté 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 MORTEAU. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, correspondant à un renforcement du plan pluriannuel de contrôle, a uniquement vocation à traiter les suites de la visite d'inspection réalisée le 24/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
- 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 MORTEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005900470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 24/12/2009 modifié, la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS est autorisée sur ce site à exploiter :

- des installations de traitement de surface (dont une à base de chrome), et les stockages de produits chimiques associés,
- une fonderie de métaux et alliages (ZAMAK) et les zones de stockage dédiées,
- une installation d'emploi de matières abrasives,

- une installation d'application et de séchage de peinture par procédé au trempé,
- une installation de combustion de 1,84 MW (bénéficiant de l'antériorité).

Certaines activités ont été arrêtées sur le site, en particulier :

- la fonderie ZAMAK (démantèlement des presses) et deux chaînes de traitement de surface (dont la chaîne CORELEC),
- le stockage de produits finis : l'exploitant travaille essentiellement pour l'industrie automobile en flux tendu, c'est la raison pour laquelle le stockage tampon et le transport sont réalisés par une entreprise logistique du secteur,
- une installation d'application et de séchage de peinture par procédé au trempé.

Les activités encore exploitées sur le site se limitent à l'activité de traitement de surface et aux installations connexes nécessaires à son fonctionnement (stockage de produits chimiques, stockage des produits entrants, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suites données à la précédente inspection sur les thématiques "gestion du risque incendie", "surveillance de la pollution historique" et "suites réservées aux épisodes de pollution de fin 2020/ début 2021"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Mise à jour du rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 Alinéa 2 dernière phrase	/	Sans objet
Etanchéité des capacités de rétention	AP Complémentaire du 25/10/2018, article 5.1 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2 et 5.3	/	Sans objet
Prévention contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/10/2018, article 2.5	/	Sans objet
Dépollution du site	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 2.1	/	Sans objet
Modalités de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
Interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.1	/	Sans objet
Poteaux incendie	AP Complémentaire du 25/10/2018, article 6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Efficacité des opérations de dépollution	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 2.2 2ème alinéa	/	Sans objet
Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 3.3 1er et dernier alinéa	/	Sans objet
Piézomètres	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 1 dernière phrase	/	Sans objet
Analyse des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 21/04/2022, une partie des constats relevés lors de la visite précédente a été levée et l'exploitant a pu justifier qu'une partie des autres sont sur le point de l'être. Pour les autres, les suites à donner sont synthétisées ci-après.

Une demande de précision sur certaines rubriques a été formulée pour finaliser la mise à jour la situation administrative.

En ce qui concerne la thématique risque incendie, l'inspection a permis de constater que le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est toujours pas mis en œuvre sur le site (dépassement du délai fixé dans l'arrêté complémentaire de 2018). Cependant, l'exploitant cherche des solutions techniques pour y parvenir (problématique de l'attaque chimique du chrome). De plus, dans l'attente, il a mis en place des mesures supplémentaires de prévention du risque incendie (gardiennage, augmentation de la fréquence du contrôle par thermographie infrarouge) et étudie d'autres mesures (extinction automatique dans les armoires électriques, prise de contact avec le gestionnaire du réseau pour limiter l'impact au milieu naturel en cas d'incendie).

Concernant l'analyse des suites réservées aux épisodes de pollution de fin 2020 / début 2021, il apparaît que leurs origines précises ne sont pas complètement confirmées. Ainsi il a été demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations :

- surveillance renforcée au niveau du regard,
- analyse des eaux collectées,
- traçabilité de ce suivi,
- test plus complet de la rétention de la chaîne de traitement de surface,
- réalisation d'analyses complémentaires sous l'ancienne chaîne CORELEC.

Le dernier point concerne le suivi post-travaux suite à la dépollution réalisée en 2019/2020. La surveillance post-travaux doit être poursuivie à une fréquence trimestrielle telle que préconisée par le bureau d'études, et l'analyse des évolutions constatées doit être réalisée au regard des conclusions des études précédentes. Enfin, compte-tenu de l'absence de dépollution de la zone 2 impactée en métaux (pour mémoire, justifiée par le fait que la non validation de l'extension initialement prévue suite aux évolutions réglementaires concernant l'utilisation du Chrome VI implique la non destruction du bâtiment qui se trouve dessus pour maintenir des activités de stockage de matériels) il est demandé à l'exploitant d'assurer une surveillance complémentaire sur les métaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution de la situation
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Cette liste n'est pas reproduite dans ce rapport
Constats : Suite à la demande de complément n°1 de la précédente inspection, l'exploitant a transmis par courrier daté du 25 novembre 2021 un tableau de positionnement des activités actuelles au regard des rubriques en vigueur. Demande de compléments n°1 : Après analyse de ces données et échanges avec l'exploitant le jour de l'inspection, des compléments restent à apporter : - le positionnement au regard de la rubrique 4001 (règle de cumul SEVESO) - le positionnement au titre de la rubrique 1978 relative aux installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques disponible via le lien suivant : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18028/1 - le positionnement des stockages présents le jour de l'inspection dans le bâtiment L2 au regard des rubriques 2662 et 2663 et à comparer aux volumes autorisés (utilisés dans le calcul des flux thermiques de l'étude des dangers).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 Alinéa 2 dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la pollution
Prescription contrôlée : Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour faire suite à la demande de complément n°6 de la précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le diagnostic de qualité des sols (DEKRA - Réf N° 53443287 en date du 17 mars 2021) réalisé dans le hall d'assemblage. L'étude conclut que « les teneurs mesurées ne mettent pas en évidence de zones lourdement impactées qui pourraient être à l'origine de la pollution de la Tanche » tant au niveau du bâtiment Hall d'assemblage qu'au niveau des sondages réalisés à proximité de la benne de stockage des boues de STEP. Pour autant, le bureau d'étude indique que « la réalisation de sondage de sol peut éventuellement être envisagée sur le trottoir à l'extérieur du bâtiment, en aval du drain afin de vérifier si une éventuelle contamination est présente. ». Concernant la zone de stockage des boues de STEP, il apparaît « prioritaire à ce bureau d'étude d'identifier la cuve située sous le trottoir et d'évaluer si d'éventuels produits/résidus s'y trouvent » puis le cas échéant de réaliser des sondages de sol en périphérie de cette cuve. Lors de l'inspection, l'exploitant rappelle que ces préconisations avaient été établies dans le cadre de recherches de fuites suite aux incidents de pollutions. Il rappelle que : - la société avait alors intégré dans son plan d'actions, un curage de cette fosse,

- le contrôle visuel effectué lors de ce curage n'avait pas montré de fuite,
- le test au colorant réalisé ultérieurement n'avait également pas montré de fuite de cette fosse,
- il avait été établi ensuite que les fuites avaient probablement pour origine le caniveau de rétention, dont le joint avec le sol de l'atelier de traitement de surface était par endroit fuyard,

Dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant a également réalisé un sondage au niveau de la dalle sous la ligne TUBALEX (près du caniveau en raison des travaux qui ont été programmés) pour pouvoir passer la caméra qu'il a achetée.

Cependant, il n'a pas pu passer comme espéré la caméra entre les deux dalles en raison de la présence d'un remblai entre les deux. L'exploitant n'a pas souhaité engager d'autres sondages pour ne pas risquer d'endommager non seulement sa rétention et les résines qui la recouvrent, mais aussi la chaîne de traitement de surface qui la surplombe.

Parmi les actions effectuées à la suite des épisodes de pollution de fin 2020 et début 2021, il est à noter que les vessies mises en place, pour éviter qu'une nouvelle épisode de pollution ne se reproduise, dans certains regards appropriés sont toujours présentes, ce qui permet de récupérer les écoulements éventuellement présents pour traitement dans la STEP interne de l'entreprise. L'exploitant précise que depuis le dernier épisode de pollution, il a constaté très peu de volume d'eau dans ces regards.

Demande de complément n°2 : Au regard de ses éléments, l'origine précise des épisodes de pollution n'est pas complètement déterminée. Ainsi, comme le premier épisode de pollution a eu lieu juste après les travaux de dépollution de la zone 1 de la pollution historique, il apparaît nécessaire :

- d'opérer une surveillance renforcée du niveau d'eau du regard pendant les travaux d'imperméabilisation de cette zone pour la création du parking prévue dans le cadre de la cessation définitive d'activité avec libération de ce terrain nouvellement cadastré AD 119p1 (Cf. rapport référencé UID 257090/SPR/VaM/CN 2022-0608B). En effet, ces eaux devant être traitées par la STEP interne, elle doit être en mesure de les accueillir.

- en présence d'eau dans le regard, et de façon trimestrielle, et si possible concomitamment à la surveillance des eaux souterraines, d'effectuer un prélèvement en vue de mesurer la quantité de métaux présente dans l'échantillon (cette analyse peut-être réalisée par l'exploitant en interne).

L'exploitant met en place un registre traçant toutes ces vérifications (regards, analyses, etc) et informe l'inspection des installations classées des conclusions qu'il tire de leur analyse au regard des hypothèses sur l'origine des derniers épisodes de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour des plans des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Suites de la visite d'inspection du 24/06/2021: Demande de complément n°4 : Le plan des réseaux à jour sera transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant dans son courrier de novembre a transmis un plan des réseaux sous format informatique, cependant il est difficilement lisible, entre autres au niveau de la légende. Lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à transmettre ce plan sous un format papier A0. Ce plan doit permettre d'identifier l'ensemble des précisions obtenues au niveaux des réseaux lors des investigations menées dans le cadre des suites données aux épisodes de pollution et indiquer a minima également: - les emplacements où ces investigations n'ont pu aboutir, - les emplacements où des arrivées d'eaux extérieures au site ont été identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité des capacités de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2018, article 5.1 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Constats : En période de fermeture du site, un test d'étanchéité a été réalisé par un colorant les 12 et 13 août 2021. Des travaux de réparation du caniveau ont été réalisés. Il a été constaté sur site le jour de l'inspection que le joint entre le caniveau et le reste de la surface au sol de l'atelier de traitement de surface a fait l'objet de travaux de remise en état sur l'intégralité du caniveau. L'exploitant a pu justifier que la totalité du caniveau et sa résine de jointure ont pu être testées et n'ont pas montré de fuite vers l'extérieur du site. Par mail du 06/04/2022, et lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il est en train de définir une méthode de test pour le reste de la rétention de l'atelier de traitement de surface. Il précise que la méthode recherchée doit permettre de réaliser des tests n'impliquant pas l'intégralité du sol de l'atelier de traitement de surface, afin de pouvoir déterminer le plus précisément possible l'emplacement de potentiels points de fuite lors des tests (découpage de la zone de rétention en 6 à 8 zones distinctes ; utilisation de système de confinement des eaux pour caractérisation de ces zones, ...).
Demande de complément n°3 : L'exploitant tiendra informée l'inspection : - des modalités des tests retenues tenant compte de la nécessité de ne pas endommager les résines de la rétention, - des résultats obtenus lors de la réalisation de ces tests.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2 et 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions incendie
Prescription contrôlée : Article 2 : Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Bourbon Automotive Plastics Morteau met en œuvre les mesures proposées dans l'étude incendie susvisée. Article 5.3 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pour faire suite à la demande de complément n° 2 (demande de porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation) du rapport de la précédente inspection, l'exploitant a, pour la partie relative aux confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, sollicité par courrier du 25/11/2021 un délai supplémentaire de 36 mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la commission européenne se réunit le 22/06/2022 pour statuer sur l'avenir du Chrome VI et que la société BOURBON ne peut prendre de décision sur le devenir de ce site qu'à la rentrée de septembre. Toutefois, l'exploitant recherche dès à présent des moyens susceptibles de confiner sur le site les eaux en cas d'incendie. Dans un courriel du 07/06/2022, l'exploitant a transmis des échanges / courriels justifiant sa volonté de trouver un dispositif permettant de respecter la disposition. En effet, il évalue actuellement avec des sociétés spécialisées la mise en place de citernes souples voire galvanisées pour le stockage de potentiels effluents liquides pollués par des eaux d'extinction incendie. Lors de la visite il précise que des difficultés sont rencontrées du fait de l'attaque chimique des acides chromiques. En termes de mesures compensatoires préventives, l'exploitant a mis en place : - depuis janvier 2022 un gardiennage afin d'assurer une présence humaine permanente sur le site (les factures de janvier à avril ont été présentées et un devis justifiant sa mise en place du mois de mai 2022 au mois de septembre 2022 a été transmis). La consigne précisant les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle a été mise à jour pour tenir compte du gardiennage. - une augmentation de la fréquence de surveillance des installations électriques par thermographie infrarouge : un devis daté du 07/06/2022 a été signé par BOURBON pour réaliser le contrôle supplémentaire dans l'année. En complément, il étudie depuis février 2022 (devis du 23/02/2022 de la société CHUBB certifiée par le CNPP et l'APSAD) également la possibilité d'équiper l'ensemble des armoires électriques présentes au sein de l'atelier de traitement de surface d'un système de détection et d'extinction automatique. Une deuxième société spécialisée est également en cours de consultation. Au regard de l'absence de rétention des eaux incendie, dans l'attente de la décision de septembre puis des éventuels travaux qui en découleront il est demandé à l'exploitant de proposer en plus des mesures préventives susmentionnées, des mesures compensatoires curatives. A cette fin il compte prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville de Morteau pour voir s'il est possible d'éviter un rejet au milieu naturel en cas d'incendie. Non conformité n°1 : pour l'ensemble des points cités précédemment, l'exploitant tiendra l'inspection informée de l'évolution de ses démarches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur général
Prescription contrôlée : Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.
Constats : Lors de cette inspection, il est constaté que l'interrupteur général est bien implanté. L'exploitant précise qu'il l'a déjà testé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2018, article 2.5			
Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives et rétention des eaux			
Prescription contrôlée : Article 2.5 : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et mesures constructives mentionnés dans l'étude incendie.			
Constats :			
Poste	Mesure	Réponse de l'exploitant dans son courrier du 25/11/2021	Avis IIC
Hall Fonderie	Mise en place d'une réserve de sable afin de pouvoir intervenir en cas d'incendie au niveau du métal en fusion	L'atelier ZAMAK ayant été supprimé des locaux, la mise en place de cette réserve n'est plus pertinente à ce jour.	Point soldé.
Hall d'assemblage	Réaménagement du stock des produits finis : éloignement du stock de la rue afin de ne plus avoir de flux thermique 5 kW/m ² à l'extérieur.	Aucun stockage n'est maintenu à proximité de la rue ou à proximité du mur commun avec la ligne TUBALEX.	Cf. demande de complément n°1.
Lignes Tubalex	Travaux pour rendre la séparation hall d'assemblage / Tubulex coupe-feu REI 120 : - Fermeture des fenêtres sur les deux niveaux; - Flocage des passages de câbles. - Mise en place d'un clapet anti-feu au niveau de l'extincteur. - Mise en place d'un panneau coupe-feu 2h au niveau de la verrière sur la rue Bois Soleil : panneau métallique rabattable ou dispositif de type rideau d'eau ou sprinklage (en cours d'étude).	Prévus sous 6 mois à compter du 26 novembre	La fermeture des fenêtres (niveau 2 en cours le jour de la visite) et le flocage des passages de câbles ont été réalisés. Pour la mise en place d'un clapet anti-feu au niveau de l'extincteur et mise en place d'un panneau coupe-feu 2h au niveau de la verrière sur la rue Bois Soleil. Les commandes ont été passées en date du 22/04/2022.
Future extension	Mise en place d'un coupe-feu REI 120 avec le bâtiment chrome. Mise en place d'une détection incendie. Mise en place de portes coupe-feu avec asservissement à la détection incendie.	Pas de future extension prévue , mise en place des mesures pas pertinente.	Point soldé au regard des projets actuels.
<u>Demande de complément n°4 :</u> l'exploitant tiendra l'inspection informée de l'installation des dispositifs au niveau de la ligne Tubalex et précisera, en lien avec les éléments à apporter dans le cadre de la demande de complément n° 1 du présent rapport, les modalités (quantité, emplacement) finalement retenues pour les stockages de produits combustibles localisés dans le hall d'assemblage.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant engagera avec les services de la ville de Morteau les réflexions concernant le poteau incendie supplémentaire dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Pour faire suite à la demande de compléments n° 5 du précédent rapport, l'exploitant a transmis les résultats des essais : ceux-ci n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Site et sol pollué
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Bourbon Automotive Plastics réalise les travaux mentionnés dans le plan de gestion visé au présent arrêté. Les zones à traiter sont les suivantes : Zone 1 a : sols impactés par des COHV et composés dissous dans les eaux souterraines avec suspicion de phase pure au niveau de l'ancienne cuve de trichloroéthylène C8 L'objectif est d'atteindre le seuil de 4-5 mg/kg MS de COHV dans les sols de cette zone. Les techniques retenues dans le plan de gestion sont l'excavation et le traitement sur site des sols excavés. Les fouilles sont remblayées par le matériau traité. Les eaux pompées en fond de fouille sont traitées par charbon actif puis rejetées au réseau d'eau pluviale. Zone 1b : sols impactés par des hydrocarbures au niveau de l'actuel « quai de réception de pièces brutes et d'expédition de pièces finies, stockages » Les sols sont excavés et traités sur site. L'objectif est d'atteindre le seuil de 1 500 mg/kg MS en hydrocarbures et 50 mg/kg MS en hydrocarbures aromatiques polycycliques en fonds et bords de fouille.
Constats : Pour faire suite à l'inspection précédente, l'exploitant a rappelé que le projet d'extension n'a pas été validé suite aux évolutions réglementaires concernant l'utilisation du Chrome VI. De fait la démolition du bâtiment zone 2 est non réalisée. L'exploitant avait informé l'inspection de cette évolution le 15/05/2019 par courrier suite à une présentation lors d'une réunion le 03 mai 2019.
Demande de complément n°5 : au regard de ses éléments, l'exploitant a convenu qu'il apparaît nécessaire de réaliser une surveillance des eaux souterraines sur les paramètres métaux totaux de manière trimestrielle, en même temps que la surveillance des eaux souterraines déjà prescrite pour d'autres paramètres. L'exploitant doit transmettre au fur et à mesure les résultats obtenus avec tous les éléments d'analyse appropriés. En lien avec la poursuite de la recherche de l'origine précise des épisodes de pollution, il est demandé à l'exploitant d'étudier l'opportunité et l'intérêt de réaliser de nouveaux sondages de sol au niveau de la CORELEC (à proximité des anciens sondages) pour vérifier l'évolution des concentrations en métaux dans les sols et confirmer l'absence de leur mobilisation depuis les dernières analyses réalisées antérieurement aux épisodes de pollution de fin 2020/début 2021.
Demande de complément n°5bis : L'exploitant doit transmettre son analyse sur le sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Efficacité des opérations de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 2.2 2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif de traitement
Prescription contrôlée : Zone 1a et 1b : des essais de faisabilité de traitement des sols pollués par les COHV par biopile sont réalisés. Les modalités d'excavation des sols sont précisées, la localisation de la biopile est déterminée, les modalités d'échantillonnage des sols permettant de vérifier l'efficacité du traitement sont indiquées. En cas de découverte de pollution concentrée (phase pure) en bords de fouille en limite de site, des précisions sur le mode de gestion adopté sont indiquées. Pour la zone 1, l'exploitant s'assure qu'au moins 90 % de la masse totale de COHV présents est excavée et traitée.
Constats : Les détails du calcul ont été présentés. L'abattement de la charge polluante en COHV est évalué à 94,7 %
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 3.3 1er et dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés vers des installations prévues et autorisées à cet effet. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les BSD complétés par l'installation de traitement et leur inventaire précis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 1 dernière phrase
Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des piézomètres
Prescription contrôlée : Le rapport d'intervention de rebouchage de ces ouvrages est remis à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite précédente, l'exploitant a répondu que la tête de l'ouvrage PZ4 a été arrachée lors des travaux de démolition des bâtiments. Aucune information ne lui permet de définir si l'ouvrage a été comblé puisqu'il est à présent introuvable sur le site. L'exploitant suppose que les nombreux passages d'engins de chantier sur la parcelle où était présent l'ouvrage ont permis le tassage voir le comblement des sols et vont permettre d'éviter un transfert rapide de polluant des eaux de surface vers les eaux de surface. De plus cette zone va faire l'objet d'une imperméabilisation dans le cadre du projet de parking. Il est rappelé à l'exploitant que lors de travaux, il doit : <ul style="list-style-type: none">- vérifier que les piézo soit convenablement identifiés et suffisamment visibles pour éviter leur endommagement,- procéder au comblement des piezomètres dans les règles de l'art (pour éviter tout risque de transfert de pollution des eaux superficielles vers les eaux souterraines) préalablement à tous travaux (dont ceux susceptibles de les endommager).- informer le BRGM que ce piezo n'est plus en service en vue de retraduire cette information dans la banque du sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux, un état zéro est réalisé sur l'ensemble des ouvrages. Pendant les travaux et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux, la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est renforcée par un suivi mensuel des piézomètres et piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux : Pzair5, Pzair8 et Pzair9 ainsi que Pz1, Pz5, Pz8 et Pz9. Les ouvrages Pzair6, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz6, situés dans la zone des excavations, sont suivis jusqu'à leur neutralisation. Les substances analysées sont les COHV. 3 mois après la fin des travaux, la fréquence de surveillance devient semestrielle et un bilan est réalisé après 4 années de surveillance. Les résultats de chaque campagne sont envoyés à réception à l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses semestrielles réalisées en juillet 2021, et février 2022 (incluant les résultats de novembre 2021) ont été transmises. Il est rappelé que les rapports doivent être transmis au fil de l'eau en intégrant systématiquement des commentaires sur les évolutions constatées. TAUW a recommandé dans le rapport de juillet 2021 le remplacement de deux piézairs et de trois piézomètres nécessaires au suivi tel que prescrit dans l'AP. L'exploitant a justifié que les équipements ont bien été rénovés. (commande et un mail attestant de la mise en fonctionnement). Le rapport des analyses de février 2022 intègrent les résultats sur ces équipements. Conformément aux préconisations du bureau d'étude la surveillance des eaux souterraines et des gaz à fréquence trimestrielle doit se poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : En cas d'évolution des concentrations à la hausse, et notamment en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, des mesures correctrices d'urgence sont prises par l'exploitant et l'inspection des installations classées est immédiatement informée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole permettant de définir les seuils d'alerte ainsi que les actions associées. Une fois validé par l'inspection, ce protocole de surveillance sera mis en place par l'exploitant.
Constats : Pour faire suite à la demande de complément n° 10 du précédent rapport, l'exploitant a consulté la société chargée du suivi. D'après elle, il n'est pas possible d'attribuer des seuils d'alerte au vu des concentrations mesurées et ceci malgré l'abattement. Le suivi imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire est réalisé et afin de présenter les évolutions des concentrations en polluants mesurés, un graphique et une analyse de cette évolution sont présentés dorénavant dans les rapports trimestriels. <u>Non conformité n°2 :</u> Dans la mesure où il n'est pas défini de seuil d'alerte, l'exploitant doit préciser si les évolutions constatées tant au niveau des eaux souterraines que des gaz du sol ne remettent pas en cause les conclusions des EQRS et ARR réalisées précédemment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet